

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

DAU/ES 4

NOR EQU.U 8700528 A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

26 MAI 1987

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 6 et 12.
- VU la délibération du 5 juillet 1984 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Manche.
- VU la délibération du 16 septembre 1986 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Ille-et-Vilaine.
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le ministre chargé du Budget auprès du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de la Privatisation dans sa lettre en date du 21 novembre 1986.
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le secrétaire d'Etat chargé de la mer dans sa lettre en date du 22 janvier 1987.

CONSIDERANT que le domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel participe à la qualité de l'Environnement des parties terrestres de la baie déjà classées et que sa préservation revêt de ce fait un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime incluant les deux zones définies ci-dessous, et telles que les délimitations en figurent sur la carte au 1/100 000è ci-annexée :

.../...

I - LA ZONE CORRESPONDANT AU BANC DES HERMELLES

C'est la zone située à l'intérieur d'un Pentagone A-B-C-D-E-, dont le tracé est le suivant (coordonnées Lambert) :

Point Origine

A	(x = 304,7) (y = 1114,1)
B	(x = 307,0) (y = 1115,0)
C	(x = 307,0) (y = 1113,0)
D	(x = 306,0) (y = 1112,0)
E	(x = 304,0) (y = 1112,0)

II - ZONE COMPRISE ENTRE LA PARTIE TERRESTRE ET LA LIGNE DEFINIE PAR LES POINTS SUIVANTS

- Point Origine : la cale du Han (Commune de Cherrueix (Ille-et-Vilaine))
- Point F (x = 309)
(y = 1113)
- Point G défini comme suit :
Point de rencontre de la ligne joignant l'église de Genêts (Manche) et l'église de Cherrueix (Ille-et-Vilaine) et de la ligne joignant le barrage de la caserne (Manche) à l'extrémité Sud de la partie du domaine public maritime classée face aux falaises de Champeaux (Carolles) par arrêté du 25 janvier 1974.
- Point H :
Extrémité Sud de la partie du domaine public maritime classée face aux falaises de Champeaux (Manche).
- Point I :
Extrémité Sud de l'intersection entre le domaine public maritime d'une largeur de 500m, classé par arrêté du 25 janvier 1974 et l'ensemble formé sur la commune de JULLOUVILLE par les falaises de Carolles, site classé par arrêté du 12 mars 1973.

.../...

ARTICLE 2 -Le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritimes - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera notifié au Préfet Commissaire de la République du département de l'Ille-et-Vilaine et au Préfet Commissaire de la République du département de la Manche, aux Maires des Communes de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon, saint Broladre, saint Georges de Gréhaigne (département de l'Ille-et-Vilaine), Ceaux, Champeaux, Courtils, Dragey-Ronthon, Genêts, Huisnes-sur-mer, Jullouville (commune associée de Carolles), Mont Saint Michel, Pontorson, (Communes associées d'Ardevon, de Beauvoir et de Moidrey) Saint Jean-le-Thomas, Vains et Val Saint-Père (département de la Manche), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 -Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Claude ROBERT

